

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n° 14.473 du 25 juillet 2008
dans l'affaire X /**

En cause : X
contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la
Ministre de la Politique de Migration et d'Asile.

LE ,

Vu la requête introduite le 14 décembre 2007 par Mme X qui se déclare de nationalité marocaine, et qui demande l'annulation de la décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire prise à son égard le 23 août 2006 et lui notifiée le 4 septembre 2006.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dite « la loi ».

Vu la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 10 mars 2008 convoquant les parties à comparaître le 23 mai 2008.

Entendu, en son rapport, , .

Entendu, en leurs observations, Me P. SCHMITS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. CHEVALIER loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Les faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a contracté mariage au Maroc avec un ressortissant belge le 15 novembre 2005.

1.2. En date du 31 juillet 2006, elle a introduit une demande d'établissement en qualité de conjointe d'un Belge.

Le 23 août 2006, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Ne remplit pas les conditions pour bénéficier du droit d'établissement en tant que CONJOINT de Belge.

Motivation en fait :

Selon un rapport de la police de Verviers rédigé le 19/08/2006, la réalité de la cellule familiale est inexistante. En effet, l'intéressée ne vit pas avec son époux belge ».

1.3. Le 7 septembre 2006, la requérante a introduit une demande en révision de cette décision.

Par un courrier du 29 novembre 2007, elle a été informée par la partie défenderesse de la possibilité de convertir sa demande en révision en un recours en annulation devant le Conseil du Contentieux des Etrangers en application de l'article 230, §1, de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers. Il s'agit du présent recours.

2. Question préalable

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité de la requête pour défaut d'intérêt, arguant qu'il ressort du dossier administratif, et notamment de la lettre de dénonciation transmise par l'Ambassade mais surtout des avis du Procureur du Roi de Verviers, que le mariage de la requérante est en fait un mariage de complaisance. Dès lors, à supposer que l'acte soit annulé, la partie défenderesse n'aurait d'autre choix que de reprendre une décision de refus d'établissement pour ce motif.

L'annulation sollicitée ne pouvant ni procurer un avantage à la requérante, ni avoir un effet utile, la partie défenderesse estime que la requête doit être déclarée irrecevable à défaut d'intérêt légitime dans le chef de la requérante.

2.2. En l'espèce, le Conseil observe que bien que des pièces du dossier administratif font état de suspicion de mariage de complaisance entre la requérante et son époux, il n'en demeure pas moins que pareille union n'est à ce jour pas avérée, de sorte que l'affirmation de la partie défenderesse selon laquelle elle n'aurait d'autre choix que de reprendre une décision de refus d'établissement pour mariage de complaisance en cas d'annulation de l'acte querellé n'est nullement établie.

2.3. Partant, il appert que la partie requérante conserve en tout état de cause un intérêt à agir et que l'exception d'irrecevabilité du présent recours ne peut être retenue.

3. Le recours

3.1. La requérante prend un **moyen unique** en ce que « la décision attaquée viole l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, les articles 28 et 31 de la Directive 2004/38/CE, les articles 40 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, et est constitutive d'un excès de pouvoir ».

3.1.1. Dans une première branche, la requérante conteste formellement l'affirmation selon laquelle la réalité de sa cellule familiale serait inexistante. Elle constate que « le rapport rédigé par la police de Verviers en date du 19 août 2006 n'est ni joint, ni reproduit, ne fusse (sic) que par extraits ou résumés, dans l'acte administratif querellé » et rappelle que selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, « si le document auquel l'acte se réfère est inconnu du destinataire, la motivation par référence n'est pas admissible ».

3.1.2. Dans une seconde branche, la requérante fait valoir que « l'acte administratif manque également à son obligation de motivation formelle puisque celui-ci n'indique pas les motifs ni les raisons qui permettent, selon lui, d'aboutir à la conclusion que la cellule familiale serait inexistante et que donc la requérante ne vivrait pas avec son époux belge ». Elle estime que les motifs avancés à l'appui de l'acte administratif ne s'avèrent pas vérifiables de telle manière que l'objectif de la loi sur l'obligation de motivation formelle des actes administratifs n'est pas rencontré.

3.1.3. Dans une troisième branche, la requérante considère que la partie défenderesse a violé l'article 8 de la CEDH qui lui garantit le droit au respect de sa vie familiale. Elle rappelle que « selon la jurisprudence développée par la Cour Européenne des Droits de l'Homme, une ingérence n'est justifiée que pour autant non seulement qu'elle poursuive un des buts autorisés par la Convention mais aussi qu'elle 'soit nécessaire dans une société démocratique', c'est-à-dire qu'elle ne limite les droits individuels que parce que cette limitation est 'proportionnée' à l'objectif poursuivi, c'est-à-dire qu'elle réalise une (sic) équilibre entre le but poursuivi et les inconvénients liés à la restriction de la liberté ». En l'espèce, sa situation ne peut justifier un éloignement du territoire puisqu'elle entend confirmer sa volonté de créer une communauté de vie durable. Elle estime que la décision attaquée n'explique pas en quoi une ingérence se justifie dans le cas d'espèce.

3.1.4. Dans une quatrième branche, la requérante fait valoir qu'« il n'émane pas de la décision attaquée que la partie adverse n'a pas analysé, comme le prescrit l'article 28 de la Directive 2004/38/CE, la situation de la requérante au regard de sa durée de séjour, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

3.1.5. Dans son mémoire en réplique, la requérante ajoute que les auditions de son époux et de Madame [T.] ne sont pas jointes au rapport du 19 mai 2006 et que pour le surplus, il ressort de ces auditions que les intéressés ne se fréquentent plus que sur un plan amical. Quant aux déclarations anonymes, la requérante relève que celles-ci n'ont pas de force probante dès lors qu'elles sont recueillies en dehors du champ d'application des articles 75bis, 75ter et 86bis à 86quinquies du Code d'instruction Criminelle concernant l'anonymat des témoins.

Bien qu'admettant que tout élément postérieur ne pourrait fonder l'acte administratif querellé, la requérante dépose différents témoignages attestant de la réalité de son mariage, dont le témoignage de Madame [T.] qui indique qu'elle ne conserve actuellement qu'une relation amicale avec le mari de la requérante.

4. Discussion

4.1. Sur les première et deuxième branches réunies du moyen, le Conseil entend rappeler que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs, conformément à une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (voir, notamment, CE n° 87.974 du 15 juin 2000). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. En l'espèce, la décision attaquée fait apparaître que la partie défenderesse considère que la réalité de la cellule familiale de la requérante et de son époux belge est inexistante, déduisant cette considération d'un rapport de la police de Verviers cité dans l'acte attaqué et figurant dans le dossier administratif. Il en résulte que la motivation de la décision litigieuse indique à suffisance la raison pour laquelle la partie défenderesse refuse

à la requérante le bénéfice de l'établissement, se basant, pour ce faire, sur des considérations de fait énoncées dans le rapport de police susmentionné.

Ce dit rapport figurant au dossier administratif, il était parfaitement loisible à la requérante si elle souhaitait compléter son information quant aux considérations de fait y énoncées, de demander à pouvoir consulter son dossier sur la base de la législation applicable en la matière, démarche qu'elle semble toutefois s'être abstenue d'entreprendre.

Le Conseil observe que la requérante a néanmoins tenté d'élever quelques critiques en termes de mémoire en réplique quant à la teneur du rapport de police et ce, en regard des considérations émises par la partie défenderesse dans sa note d'observations. Ces critiques ne sont toutefois pas de nature à énerver le constat de cette dernière selon lequel la réalité de la cellule familiale serait inexistante, à défaut pour la partie requérante d'exposer le moindre argument un tant soit peu circonstancié et objectif de nature à prouver le bien-fondé de l'existence « d'un minimum de vie commune entre elle et son époux qui doit se traduire dans les faits », condition exigée pour pouvoir revendiquer le bénéfice de s'établir dans le Royaume en tant que conjointe de Belge sur la base de l'article 40, §6, de la loi.

Les première et seconde branches du moyen ne sont dès lors pas fondées.

4.2. Sur la troisième branche du moyen, le Conseil rappelle également que l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire et que, partant, ils prennent des mesures d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions. En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a pris une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante pour un motif prévu par la loi et établi à la lecture du dossier administratif.

L'ingérence dans la vie privée de la requérante est dès lors formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, §2, de la Convention précitée.

Partant, la troisième branche du moyen n'est pas non plus fondée.

4.3. Sur la quatrième branche du moyen, le Conseil ne peut que constater que la requérante se trouve dans une situation qui ne relève pas du champ d'application de la Directive 2004/38/CE.

Cette directive définit ses bénéficiaires en son article 3.1, lequel dispose « La présente directive s'applique à tout citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un Etat membre autre que celui dont il a la nationalité, ainsi qu'aux membres de sa famille, tels que définis à l'article 2, point 2), qui l'accompagnent ou le rejoignent. ».

Dans le cas d'espèce, le Conseil observe que ni la requérante, ni la personne en fonction de laquelle elle sollicite le droit de s'établir, n'est un citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un autre Etat membre que celui dont il a la nationalité. La requérante, qui est de nationalité marocaine, sollicite en effet le droit de s'établir en Belgique en tant que conjointe d'un ressortissant belge.

Dès lors, il est manifeste que la requérante, ressortissante d'un Etat tiers à l'Union européenne et se trouvant dans une situation où la dimension transfrontalière requise pour l'application de la Directive 2004/38/CE fait défaut, ne peut se prévaloir de la réglementation européenne relative au droit à la libre circulation des citoyens de l'Union, dont le bénéfice est conditionné par l'existence d'un déplacement en son sein.

La quatrième branche du moyen n'est dès lors pas davantage fondée.

4.4. Quant aux témoignages joints au mémoire en réplique, le Conseil rappelle qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence constante à cet égard considère, en tout état de cause, que les éléments qui n'avaient pas

été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par la requérante, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Quant aux dénonciations anonymes, le Conseil relève que celles-ci sont mentionnées dans un « bulletin de renseignements » daté du 13 juin 2006 mais que le rapport de police fondant la décision attaquée n'y fait aucunement référence.

4.5. Au vu de ce qui précède, il appert que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches et que la partie défenderesse a pu, sans violer les dispositions y reprises, rejeter la demande d'établissement introduite par la requérante.

5. Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour fixer des dépens de procédure, il s'ensuit que la demande de la partie requérante de mettre ceux-ci à charge de la partie défenderesse est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le vingt-cinq juillet deux mille huit par :

,

,

Le Greffier,

Le Président,

.